



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surfaces
exploitées par la Société SENIOR AEROSPACE CALORSTAT située rue des Soufflets, ZI la Gaudrée
sur la commune de DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 818341 en date du 1er décembre 1981 autorisant la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, à exploiter à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets, les activités suivantes :

- un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux n° 288.1 (A)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédé de formage) n° 281.2 (actualisation du classement)

- travail mécanique des métaux et alliages (procédés mécaniques) n° 282.2 (actualisation du classement)
- emploi de matières abrasives n° 1 bis (D)
- application de peintures n° 405 B 1 b (D)
- séchage de peintures n° 406.1 a (D)
- emploi de matières plastiques n° 272. A 2 (D)
- recuit des métaux et alliages n° 285 (D)
- dépôt d'ammoniac liquéfié n° 50.3 b (D)
- installation de compression n° 361 B 2 (D)
- installation de combustion (inférieur au seuil de déclaration)
- dépôt aérien de liquides inflammables (inférieur au seuil de déclaration)

VU l'arrêté préfectoral n° 84.1022 en date du 22 mars 1984 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 818341 du 1er décembre 1981 autorisant l'exploitation des activités de la société CALORSTAT à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL015 du 05/02/13 en date du 5 février 2013 actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, pour son site de DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets,

VU le récépissé de déclaration n° 2006.131 délivré le 21 septembre 2006 à la société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social est rue des Soufflets, ZI La Gaudrée – 91416 DOURDAN Cedex – pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- installation de trois tours aéroréfrigérantes (puissance thermique totale = 300 KW)
n° 2921 1 b (D)

VU les messages électronique en date des 4 septembre, 2 et 3 octobre 2014 de la société CALORSTAT SAS dont le siège social et les activités sont situés à DOURDAN, ZI La Gaudrée, relatifs aux valeurs limites de rejets, faisant valoir une incohérence dans les flux journaliers pouvant avoir une incidence importante dans le cadre de la validation des dispositions de l'autorisation de déversement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 novembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 novembre 2014 à la Société Sénior Aérospatiale Calorstat,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société Sénior Aérospatiale Calorstat, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 4.3.8.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL015 en date du 5 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Eaux Industrielles)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maxim um journalier autorisé (kg/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Surveillance
Débit	9 m ³ /h en pointe et 6 m ³ /h en moyenne sur la journée		Continu	Journalier	Continu	Annuelle
pH	6.5 à 9		Continu	Journalier	Moyen 24 h	
MES	30	2	-	-	"	
DCO	300	18	Moyen 24h	Hebdomadaire	"	
Azote global	150	8	-	-	"	
Fluorures	15	1	-	-	"	
AOX	5	0,25	-	-	"	
Cuivre	2	0,1	Moyen 24h	Hebdomadaire	"	
Nickel	2	0,1	-	-	"	
Zinc	3	0,1	-	-	"	
Fer	5	0,2	-	-	"	
Plomb	0.5	0,025	Moyen 24h	Hebdomadaire	"	
Etain	2	0,1	Moyen 24h	Hebdomadaire	"	
Chrome VI	0,1	0,005	Moyen 24 h	Journalier	"	
Chrome III	2	0,1	-	-	"	
Aluminium	5	0,2	-	-	"	
Hydrocarbures totaux	5	0,05	-	-	"	
Tributylphosphate	4	0,03	-	-	"	

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. En cas de pH non conforme, les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. »

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

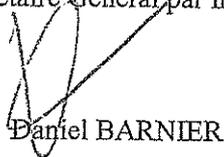
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de DOURDAN,

L'exploitant, la Société Senior Aérospatiale Calorstat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim


Daniel BARNIER